

Kerel (de) - Giquel

SEIGNEURS DE KEREL, DE KERGARS, DE KERHOUAIS, DE KERGUIRIS, DU NEDO,
DE KERMAINGUY, DE CASLAN, ETC...



De gueulle à une croix plainne d'argeant, cantonnée de quatre cygnes de mesme, membres de sable.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiees en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et escuier François de Querel, sieur dudit lieu et de Kergarts, fils et heritier principal et noble de deffunct escuier Hervé de Kerel, son pere, demeurant à sa maison noble de Kerel, paroisse de Credin, escuier Jullien de Kerel, sieur de Couet du Bras, senechal et seul juge de la jurisdiction de Rohan, demeurant en la ville de Rohan, paroisse dud. lieu, escuier Jean de Kerel, sieur de Saint-Malo, demeurant au village de Queraudren, dite paroisse de Credin, et escuier Jacques de Kerel, sieur de Kerhois, demeurant à sa maison de Kergarts, paroisse de Reguini, lesdicts Jullien, Jan et

¹ Texte saisi pour partie par Maurice Oréal, puis repris, corrigé et complété par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

Jacques de Kerel juveigneurs dudit François, les tous demeurants sous la juridiction royale de Ploermel ; noble et discret Pierre Giquel, sieur du Nedo et de Kergrugner, chanoine de l'église cathédrale de Vannes, fils et héritier principal et noble de défunt escuyer Pierre Giquel, son père, lieutenant au présidial de Vannes, et escuyer Sébastien Giquel, sieur de Kermainguy, en son nom et comme curateur honoraire aux causes d'escuyer Jan Giquel, son frère, absent du royaume pour le service du Roy, mineur émancipé d'âge, lieutenant d'une compagnie d'infanterie du régiment de Bretagne ; lesdits Sébastien et Jan Giquel frères juveigneurs dudit Pierre, demeurants ledits Pierre et Sébastien en la ville de Vannes, paroisse de Sainte-Croix, sous ledit évesché et ressort de Vannes, défendeurs, d'autre part².

Veu par ladite Chambre :

L'extrait de comparution faite par maître Joseph Chupeau, procureur desdits de Kerel et Giquel, défendeurs, au Greffe d'icelle, le 13^e May 1669, contenant sa déclaration de soutenir pour eux les qualités de noble et d'escuyer par eux et leurs prédécesseurs prise, comme estans issus d'ancienne extraction noble, et de porter pour armes : *De gueulle à une croix plaine d'argent, cantonnée de quatre cygnes de mesme, membres de sable* ; ladite déclaration signée : le Clavier, greffier.

Induction d'actes et titres au soutien de la qualité desdits nobles escuyers François de Kerel, sieur de Kergars et de Kerel, Julien, Jan et Jacques de Kerel, sieurs de Couet du Bras, de S^t-Malo et de Kerhouais, et de noble et discret Pierre Giquel, sieur du Nedo et de Kergrugner, chanoine de l'église cathédrale de Vannes, escuyer Sébastien Giquel, sieur de Kermainguy, en son nom et comme curateur honoraire aux causes d'escuyer Jan Giquel, sieur de Caslan, absent du royaume pour le service du Roy, faisant pour luy, lesdits Sébastien et Jan juveigneurs dudit sieur Giquel. Ladite induction sous le seing de Kerel, Seb. Giquel et Chupeau, leur procureur, fournie audit Procureur General du Roy, par Busson, huissier en la Cour, le 14^e May, mois et an présent 1669, tendente et par les conclusions y prises à ce que lesdits défendeurs, tant du nom de Kerel, que de celui de Giquel, soient maintenus aux qualités de nobles et d'escuyers d'ancienne extraction, et comme tels employez au rôle des gentilshommes de cette province, sous les sénéchaussées de Ploermel et de Vannes, pour jouir des droits, franchises, immunités, armoiries, timbres et escussons, ainsi qu'il appartient aux véritables nobles, suivant ladite précédente déclaration et de porter pour armes : *De gueulle à une croix plaine d'argent, cantonnée de quatre cygnes de mesme, membres de sable*.

Pour établir la justice desquelles conclusions, sont articulés à faits de généalogie qu'ils tirent leur origine de la maison noble de Kergars, scituée en la paroisse de Reguigni, évesché de Vannes, dans laquelle leurs ancêtres ont vécu noblement, le premier desquels ils font leur attaché est Olivier Giquel ; avant cet Olivier ce voit un Jamet Giquel, employé au rôle des gentilshommes qui accompagnerent le duc Jan cinquième au voyage qu'il fit en France ; avant ce Jamet ce voit un Guillaume Giquel, compris dans l'association des nobles qui fut faite en 1379, pour la garde de la ville de Rennes, sous Jan quatrième, dict le Conquerant ; que de Olivier, auquel les défendeurs s'attachent, issu Guillaume Giquel, que l'on nommera premier du nom ; que dudit Guillaume et de damoiselle Marie Madio, sa femme, issu Guillaume, second du nom, sieur de Kergars, Charles, Janne et Béatrice Giquel ; duquel Guillaume second et de damoiselle Marguerite le Moulmier, sa femme, issent Guyon Giquel, escuyer, sieur de Kergars, et Marie Giquel ; duquel Guyon et de damoiselle Anne de Bezit issu deux enfans, Jan, fils aîné, héritier principal et noble, et Nicollas Giquel son frère juveigneur, devenu aîné par le décès dudit Jan, son frère aîné, lequel Nicollas, par lettres du Prince ; changea le surnom de Giquel en celui de Kerel ; que dudit Nicollas et de damoiselle Janne³ du Housle, sa femme, issent Robert de Kerel, escuyer, sieur

² M. Huart, rapporteur.

³ Elle est nommée *Anne* dans les actes cités plus loin.

dudict lieu et de Kergars, Jan de Kerel, damoiselle Jeanne de Kerel qui fut mariee à escuier Raoul de Larlan, sieur de Kerbourhis, et damoiselle Magdelaine de Kerel, qui fut mariee à escuier Jan Marigo sieur de Kerguivio ; que dudict Robert, aîné, et de damoiselle Anne de la Haye, sa femme, issurent Hervé de Kerel, leur fils aîné, heritier principal et noble, et damoiselle Janne de Kerel ; que dudict Hervé de Kerel, sieur dudict lieu de Kergars, et de damoiselle Yvonne Houssay, sa femme, sont issus lesdicts François de Kerel, escuier, sieur dudit lieu et de Kergars, Jullien, Jan et Jacques de Kerel, ses freres juveigneurs.

Que reprenant la branche de Charles, fils dudit Guillaume, premier du nom, et frere puisné dudict Guillaume, second du nom, est aussi articulé que de son mariage avec damoiselle Françoise de Villiers, dame de Kerguiris, sa femme, issurent Jan Giquel, sieur de Kerguiris, leur fils aîné, heritier principal et noble, qui fut lieutenant au siege d'Auray et conseiller au presidial de Vennes, et Pierre Giquel, leur puisné ; que dudit Jan Giquel, aîné, et de damoiselle Janne du Kerisec est issu Françoise Giquel, leur fille unique, heritiere principale et noble, qui fut mariee à escuier Pierre Coué, sieur du Brossay ; que dudit Pierre Giquel, frere puisné dudit Jan, et de son mariage avecq damoiselle Janne le Livec, sa femme, issut François Giquel, escuier, sieur de Kergrugner, alloué du siege d'Auray et lieutenant general au presidial de Vannes ; que dudict François et de damoiselle Françoise le Gouvello, sa compagne, est issu Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, gentilhomme de la Reyne mere deffuncte et lieutenant general au presidial de Vennes ; que dudit Pierre et de dame Renee Gouyon, son espouze, sont issus lesdicts noble et discrept Pierre Giquel, chanoine en l'eglise cathedrale de Vannes, sieur de Nedo et de Kergrugner, leur heritier principal et noble, Sebastien Giquel, escuier, sieur de Kermainguy, et Jan Giquel, escuier, sieur de Caslan, lieutenant du regimant de Bretagne.

Pour preuve de laquelle genealogie, et commençant par la branche des de Kerel, aînez, sont rapportez, aux fins de ladicte induction, les actes qui ensuivent :

Sur les degres desdicts Guillaume et Jamet Giquel rapporte deux pieces :

La première est un extraict tiré du livre huitiesme de l'Histoire d'Argentré, chapitre CCXC, page 641, par lequel ce voict que Guillaume Giquel est compris dans l'association des nobles qui fut faite en 1379, pour la garde de la ville de Rennes, soubz Jean quattresme, dict le Conquerant.

Un rolle des noms des seigneurs, chevalliers, chevetaines et gens d'armes que mena le duc Jan cinquiesme au voiage qu'il fist en France, auquel roolle ce voict employé Jamet Giquel ; ledict roolle en datte de l'an 1418, signé au collationné, du 27^e Febvrier 1647 : F. Botherel, Keruel, nottaire royal, et le Gueuderff, nottaire roial.

Sur le degré dudict Ollivier, rapporte :

Un cahier d'extraicts, levé en forme, de la Chambre des Comptes de ce pais, datté au deblivrement du 18^e Novembre 1668, dans lequel, follio 2, recto, est escript soubz la parroisse de Reguini, en l'an 1441, au rang des nobles de ladicte parroisse, Ollivier Giquel, demeurant en son ostel de Kergars, et au follio 2, verso, en la refformation de 1448, faite de l'evesché de Vannes, soubz le rapport de ladicte parroisse de Reguini est escript Ollivier Giquel, nobles homs, demeurant en son hostel de Kergar.

Sur le degré de Guillaume, fils dudit Ollivier, rapporte, par amploy, ledit cahier d'extraict de la Chambre des Comptes, par lequel ce voict que au roolle de monstre et reveue generalles des nobles, annoblis et autres sujets aux armes de l'evesché de Vannes, tenue en 1480, est escript Guillaume Giquel, par Jean le Marhadour, à cheval, archer en brigandine ; que en aultre monstre desdicts nobles, tenue en 1483, ce voict la comparution dudict Guillaume Giquel, archer, vouge en brigandine, o injonction de gorgerette et les brats couverts ; et que en autre monstre desdicts nobles, faite en 1481, ce voict encore la comparution dudict Guillaume Giquel, voulger en brigandine, salade, espee, dague, gorgerette, o injonction d'un hocqueton et de bonne sallade.

Sur le degré de Guillaume sont rapportez dix pieces :

La première est, par employ, ledit cahier des extraicts de la Chambre des Comptes, par lequel

ce voict que en la refformation dudit evesché de Vannes, faicte en l'an 1513, sous le rapport de la paroisse de Reguyni est faict mention du lieu, manoir et mestairie de Kergar, qui fut à deffunct Guillaume Giquel et que lors tenoit et appartenoit à Guillaume Giquel, son fils, noble gens.

La seconde est une demande faicte aux plaidz generaulx de la jurisdiction de Ploermel, les 28^e Novembre 1514 et 26^e juin 1515, par François de Timadeuc à Guillaume Giquel, heritier principal et noble de Marie Madio, dame de Kerel, pour luy rendre adveu, en juveigneurie, de ladicte terre de Kerel ; ledict acte deubment signé et garanti.

La troisesme est un acte de partage noble et avantageux baillé par ledit Guillaume Giquel à Janne Giquel, sa sœur germaine, [tant] en la succession de Marie Madio, leur mere, que en la succession de Guillaume Giquel, leur pere, en leur vivants sieur et dame de Kergars, et desquels ledit Guillaume Giquel, leur fils, est qualliffié d'aisné, heritier principal et noble ; par lequel ce voict que ledit Guillaume donnoit à sadicte sœur, pour partage de la succession de leurdicte mere, la somme de trante et cinq sous monnoie de rente, et qu'il luy avoit faict assiepte d'autre pareille somme de trente et cinq sols pour le partage des biens de la succession de leurdict pere ; ledict acte en datte du 12^e Janvier 1509, deubment signé et garanti.

La quattresme est un acte de ratiffication faicte par ladicte Janne Giquel, du partage luy baillé par ledit Guillaume Giquel, son frere aisné et fils aisné et heritier principal et noble desdicts deffuncts Guillaume Giquel et Marie Madio, leur pere et mere communs ; ladicte ratiffication du 13^e Janvier 1509, deubment signé et garanti.

La cinquiesme est une acte de partage noble et avantageux faict entre nobles gens Guillaume Giquel, escuier, seigneur de Kerel et de Kergars, d'une part, et Charles Giquel, sieur de Querguiris, frere juveigneur dudit sieur de Kerel, des biens des successions de deffuncts Guillaume Giquel et Marie Madyo, leurs pere et mere, sieur et dame de Kerel et de Kergars, par lequel ledit Guillaume s'oblige à bailler à sondit frere juveigneur, pour son droict, part et portion lui appartenant ausdictes successions, la somme de douze livres de rante, à heritage, dont ledit Charles en auroit faict hommage à sondit aisné et s'obligea ledict Charles de le tenir dudit Guillaume, son aisné, ou des siens, en juveigneurie, comme juveigneur d'aisné, et en recognoissance s'obligea bailler à sondit aisné ou à ses hoirs une paire d'esprons dores chacun jour de Noel, randus au manoir de Kerel. Ledict acte en datte du 12^e Septembre 1528, deubment signé et garanti.

La sixiesme est un acte de partage noble et avantageux, baillé par ledit escuier Guillaume Giquel, sieur de Kergars et de Kerel, à Beatrice Giquel, sa sœur, par lequel ledit Guillaume bailla pour le droict, part et portion appartenant à ladicte Beatrice, aux successions de leur pere et mere, la somme de cent soulds monnois de rante, pour ladicte Beatrice tenir ladicte rante en juveignerye de sondict frere Guillaume ; ledit partage faict par l'advis de Charles Giquel, escuyer, sieur de Kerguiris, leur frere, de François de Remungol et pour tiers d'escuier Louis de Langle, sieur de Poulfanq ; ledict acte en datte du 17^e Juin 1537, deubment signé et garanti.

Les sept et huit et neuffviesmes sont deux actes de fondations faictes par Guillaume Giquel, qualliffié noble escuier, sieur de Kergars et de Kerel, es parroisses de Reguyni et de Credin, les 18^e Febvrier 1527 et 11^e Juin 1530, et une acte d'emologation, escripte en lattin, de l'une desdictes fondations, par le reverend evesque de Vennes, du 1^{er} Avril 1528. Lesdictes actes deubment signes et garanties.

Et la dixieme et derniere est une acte de transaction faicte entre nobles gens Margueritte le Moulmier, femme et compaigne espouse de Guillaume Giquel, seigneur et dame de Kerel et de Kergars, d'une part, et Marie de la Chastenay, femme et procuratrice de Guillaume Moulmier, seigneur et dame de Quenanec, par lequel il est accordé à ladicte le Moulmier le nombre de quinze livres de rantes pour son partage aux successions de ses pere et mere ; ledict acte en datte du 12^e octobre 1514, deubment signé et garanti.

Sur le degré dudit Guyon et de Marie Giquel, sa sœur, sont raportez deux pieces :

La premiere est une acte de contract de mariage faict entre nobles gens François Derien, sieur

de la Villeguez, fils aîné de noble homme Allain Derien, sieur de Kergarof, et de deffuncte Louise Phelipot, sa compagne, en son vivant dame dudit lieu de la Villeguez, d'une part, et Marie Giquel, seule fille de noble homme Guillaume Giquel, sieur de Kergars, de lui procréé en feu damoiselle Margueritte le Moulmier, sa compaigne, par lequel ledit Guillaume donne à saditte fille en le nombre de vingt livres de rante et cent escus d'or sol en argeant, avec la liberté de pouvoir revenir en partage, en noble comme en noble et en partable comme en partable ; ledict contract en datte du dernier jour de Decembre 1533, deubment signé et garanty.

Et la seconde est un exploit judiciaire des plaidz generaulx de la juridiction de Ploermel, du 28^e Juin 1531, rendu entre Guillaume Giquel, sieur de Kergars, tant en son nom que comme garde naturel de Guyon Giquel, son fils, d'une part, et Guillaume le Moulmier, sieur de Quennanec, d'autre ; ledit exploit deubment signé et garanti.

Sur le degré de Nicollas et Jean Giquel, son frere aîné, sont rapportes quinze pieces :

La premiere est un escript fourny de la part de noble homme Guillaume Giquel, sieur de Kerel et de Kergars, comme garde naturel de Jean Giquel, son petit-filz, quallifié fils aîné, heritier principal et noble de feu Guyon Giquel et de damoiselle Anne du Bezit, contre Louis le Moulmier, touchant le droict audict Jean appartenant, comme heritier dudit Guyon, son pere, à cause de Marguerite le Moulmier, son ayeule, aux successions de Jan le Moulmier et de Ollivier de Kerbervet ; ledict acte du 26^e Juin 1537, deument signé et garanti.

Les deux et troisieme sont deux hommages rendus au seigneur de Rohan par ledit Nicollas Giquel, escuier, seigneur de Kergars et de Kerel, tant pour les biens qu'il possedoit soubz la seigneurie de Bault que pour les terres et manoirs de Kerel et de Kergars, luy escheus par la succession de Guillaume Giquel, son ayeul, et autres biens luy venus de Guyon Giquel, son pere ; lesdicts hommages en datte des 27 et 28 Novembre 1549, deubment signez et garantis et scellez.

La quatrieme sont des lettres patentes du Roy, donnees à Rennes, le 7^e Juin 1550, signees sur le reply, par le Roy, à la relation du Conseil : du Bouais, et scellees du grand sceau de cire jaulne, octroyees à son bien amé Nicollas Giquel, escuier, sieur de Kerel, par lesquelles, entr'autres choses, ledit Giquel ayant fait remontrer audit seigneur Roy qu'il estoit noble personne de toute entiquité, issu et extrait, lui et ses predecesseurs, de noble extraction et generation et qu'il estoit seigneur possesseur dudit lieu, maison et manoir o ses appartenances et autres maisons nobles, laquelle maison de Kerel estoit noble de tout temps et d'ancienneté decoree, embellie et appartenance de plusieurs belles decorations, tant de bois, maisons, bois antien et de revenu, mestairyes, domaines, prairies, fieffs, jurisdictions, hommes et subjects et autrement, et, que luy, ses ayeul, bisayeul et autres ses predecesseurs, sieurs dudit lieu de Kerel, avoient au temps passé porté et s'estoient escriptz, nommes et appelez en surnom Giquel, tant en leur contracts, adresses et enseignements de leurs rentes, biens, heritaiges et revenus, que aux monstres et assemblees des nobles du pais et duché de Bretagne, que en autres lieux, et que ledit Giquel vouloit muer et changer ledict nom de Giquel, pour luy et ses enffens et successeurs, en celuy du tiltre de laditte maison de Kerel, moiennant le plaisir dudit seigneur Roy, à ces causes et autres, Sadicte Majesté auroict de son autorité, grace speciale et autorité souveraine donné, octroyé et permis audit Giquel de soy intituller, escrire, nommer et appeler, luy et ses enffens heritiers et leurs successeurs, en leur surnom, du nom et tiltre de Kerel. Lesdictes lettres adressantes au senechal, alloué et lieutenant de Ploermel et à tous autres officiers et justiciers.

Sentences de veriffication d'icelles lettres, faictes en ladicte juridiction de Ploermel, le 7^e Juillet 1550, signee et garantye sur le reply desd. lettres.

Les cinq et sixieme sont deux actes de procedures faictes en ladicte juridiction de Ploermel, par ledict Nicollas de Kerel, gentilhomme, sieur de Kerel, pour parvenir à la taxe de certains despans contre Jan de Cleguennec, aussi gentilhomme, en datte des 18^e Janvier et 19^e Decembre 1553, deubment signes et garantis.

La septiesme est une acte de transaction passee entre ledict Nicollas de Kerel, quallifié

escuier, sieur dudict lieu, et noble homs Vincent de Kerveno, seigneur dudict lieu et du Mesquen ; ledict acte en datte du 13^e Aoust 1565, deubment signé et garanti.

La huictiesme est une demande de partage faicte en la jurisdiction de Ploermel, par ledit Nicollas de Kerel, escuier, sieur dudict lieu de Kerel, en qualité d'heritier principal et noble de Anne du Bezit, sa mere, à noble homme Abel du Bezit et à damoiselle Françoise de Larlan, sa femme, de la succession d'Ysabeau de la Haye, son ayeulle maternelle ; ladicte demande en datte du 18^e Novembre 1555, deument signee et garantye.

La neuffviesme est une transaction passee entre ledit Nicollas de Kerel, sieur dudict lieu, d'une part, et noble gens Abel de Bezit et Françoise de Larlan, sa femme, sieur et dame de Kerabraham et Kermabo, touchant la susdicte demande de partage et auquel ledit de Kerel est qualiffié heritier principal et noble de Guyon Giquel et d'Anne de Bezit ; led. acte en datte du 16^e Decembre 1555, deubment signé et guaranty et scellé.

La dixiesme est un roole des gentilzhommes qui furent ordonnez pour la garde des villes et chasteau de Vannes, au nombre desquelz est employé Nicollas de Kerel ; ledit roolle en datte du 16^e Juillet 1553, deubment signé et garanti ; sur le dos duquel se voict employé la comparution à la monstre tenue à Vannes, le mesme jour, la comparution dudict sieur de Kerel, qualiffié gentilhomme, armé et monté en archer à cheval. Ledict acte deubment signé et garanti.

Les unze et dousiesme sont deux comparutions aux monstres faictes par ledit noble homme Nicollas de Kerel, sieur dudict lieu, de la paroisse de Credin, en datte des 28^e Juin 1552 et 18^e Novembre 1555, deument signez et garantiz.

La treiziesme est un acte de translation passee entre noble gens Nicollas de Kerel et Anne du Houlle, sa femme, sieur et dame de Kerel, d'une part, et Jan de Coedor et autre damoiselle Anne du Houlle, sa femme, touchant l'assiepte de vingt livres de rante promise pour le droict heritel à ladicte Anne du Houlle, sœur cadette d'autre Anne du Houlle, es successions de feus Vincent du Houlle, escuier, sieur dudict lieu, et de damoiselle Marie du Gouric, son espouze, pere et mere desdictes Annes du Houlle. Ledict acte en datte du 24^e Aoust 1551, deubment signé et garanti.

La quatorziesme est un acte de transaction entre Nicollas de Kerel, escuier, sieur dudict lieu, et les heritiers de Janne Giquel fille de Guillaume, premier du nom, et de Marie Madio, dans laquelle est dit que ledit de Kerel estoit heritier principal et noble desdicts Guillaume Giquel et Marie Madio, sadite femme, par representation de deffunct noble homme Guillaume Giquel, quel Guillaume Giquel estoit fils aîné, heritier principal et noble desdicts Guillaume Giquel et Marie Madio. Ladicte transaction faicte touchant un suplement de partage deub à ladicte Janne Giquel par ledit Nicollas de Kerel, par laquelle, pour demeurer quitte dudict suplement, ledit de Kerel bailla aux heritiers de ladicte Janne la somme y contenue, et ce apres lesdicts herittiers avoir cogneu et confessé ledit de Kerel et ses predecesseurs estre nobles geants, vivants noblement de tout temps immemorial, et les biens heritelz desdictes successions estre nobles et avoir estez divises et partages noblement et advantageusement, selon l'assise du comte Geffroi. Ledict acte en datte du 25^e Juillet 1566, deubment signé et garanti.

La quinziesme est autre acte de transaction passee entre lesdicts heritiers de Marie Giquel, fille dudict Guillaume, second du nom, et ledit Nicollas de Kerel, escuier, sieur de Kerel, touchant l'assiepte du partage de ladicte Marie Giquel, apres que lesdicts heritiers ont recogneu que ladicte Marie Giquel n'estoit fondee qu'en une tierce partie de la succession dudict Guillaume et de ladicte Marguerite le Moulmier, sa femme, et que ledit de Querel et leursdicts predecesseurs estoient nobles personnes et de noble extraction, vivants de tous temps immemorial noblement, soy estant regis et gouvernes en leurs partages noblement et advantageusement, selon l'asise du comte Geffroi, et leurdits bien heritelz estre de tout temps nobles et avoir esté departis noblement et advantageusement, selon ladicte assise, et que Guyon Giquel, pere dudict de Kerel et dont il estoit fils aîné, heritier principal et noble, estoit aussi fils aîné, heritier principal et noble desdicts Guillaume et sadite femme, et ladicte Marie, fille juveigneure. Ledict acte en datte du 9^e Aoust

1559, deument signé et garanti.

Sur le degré dudit Robert, Jan, son frere aîné, et autres puisnez, sont rapportez six pieces :

La premiere est un acte judiciaire fait en la jurisdiction de Pontivy, le 12^e Octobre 1569, touchant la tutelle et garde des corps et biens de nobles gens Robert, Jan et Magdelaine de Kerel, enfans mineurs de deffunctz noble homme Nicollas de Kerel, en son temps sieur de Kerel, de son mariage avec damoiselle Anne du Houle, sa femme, dame douairiere dud. lieu, et de la majorité dudict Jan de Kerel, fils aîné, principal heritier et noble dud. deffunct Nicollas de Kerel et de ladict du Houle, qui avoit excédé l'aage de vingt ans, par lequel, de l'avis et consentement, ladict du Houle fut instituee tuteur et garde desdicts mineurs et ledit Jan mis en la jouissance de ses biens meubles et jouissance de ses immeubles. Ledict acte deument signé et garanti.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux baillé par Jan de Kerel, fils aîné, heritier principal et noble de feu nobles homs Nicollas de Kerel, en son vivant sieur dudict lieu et de Kergars, et de damoiselle Anne du Houle, sa compaigne, à Robert de Kerel, son frere puisné, aux biens de la succession de leurdict deffunct pere commun, et apres qu'ils ont recogneu estre nobles personnes, eux et leurs predecesseurs avoir esté de tout temps immemorial regis et gouvernez noblement et avantageusement. Ledit partage fait de l'avis et consentement de ladict damoiselle Anne du Houle, leur mere, le 25^e Mars 1573, deument signé et garanti.

La troisieme est une sentence randue en la jurisdiction de Pontivy, le 30^e Juin 1575, portant mainlevee à noble homme Robert de Kerel, frere et heritier principal et noble de Jan de Kerel, son frere, sieur dudict lieu, en la succession dudict Jan de Kerel, son frere, comme plus proche à luy succeder ; ladict sentence deument signee et garantye.

La quatrieme est une declaration des terres et heritaiges tombes en rachapt en la cour et jurisdiction de Pontivy, par le decedz de noble homme Jan de Kerel, en son vivant sieur dudict lieu, présenté en lad. cour par noble homme Robert de Kerel, frere dudict deffunct et son heritier principal et noble, le 5^e Juillet 1576, deument signé et garanti.

La cinquiesme est une requeste presantee en la jurisdiction de Ploermel par noble homme Jan de Kerel, sieur de Kergars, tendante à avoir son partage de noble homme Robert de Kerel, sieur dudict lieu, saisi de tous les biens tant heritez que mobiliers des successions de deffuncts nobles gens Nicollas de Kerel et de Anne du Houle ; ladict requeste du 11^e Janvier 1589, deument signé et garanti.

La sixiesme est un acte de transaction passee entre ledict noble homme Jan de Kerel d'une part, et Robert de Kerel, son frere aîné, par lequel, pour ledict Robert demeurer quitte du partage deument aud. Jan, son frere, aux successions desdicts deffuncts nobles gens Nicollas de Kerel et Anne du Houle, leur pere et mere, il luy bailla les heritages y specifiez et ce apres qu'ilz ont esté d'accord que les heritages desdictes successions estoient nobles et avantageuzes, de tous temps gouvernez noblement et avantageusement en partage entre leurs predecesseurs, et est outre stipulé que pour le respect de l'action intentee contre ledit sieur de Kerel par le sieur du Broussay de Renac, pour l'assiepte de la somme de douze livres monnoys de rante et paiement des arrerages qu'il demandoit sur le lieu de Kerel et qu'il disoit estre deub à damoiselle Françoise Giquel, sa femme, ledit Jan de Kerel eust contribué pour son afferant en l'evenement, perte et dommage qui eust peu advenir a celle cause ; ledict acte en datte du 22^e Janvier 1589, deument signé et garanti.

Sur le degré de Hervé rapporte :

Un acte de partage noble et avantageux baillé par ledict Hervé de Kerel, escuier, sieur dudict lieu et de Kergars, à damoiselle Janne de Kerel, femme et compaigne d'escuier Bernard Bigot, sieur et dame de Kervidal et de Kervenalec, aux successions nobles de deffuncts escuier Robert de Kerel et de damoiselle Anne la Hais, en leurs vivants sieur et dame desdictz lieux de Kerel et de Kergars, pere et mere communs desdicts Hervé et Janne de Kerel, et ce apres que ladict Janne, avec l'autorité de sond. mary, a recogneu lesdictes successions estre nobles et de tout temps immemorial avoir estes partagees noblement et avantageusement entre leurs predecesseurs, selon

l'asise du comte Geffroi ; ledict acte en datte du 20^e Febvrier 1634, deubment signé et garanti.

Sur le degré desdicts François, Jullien, Jan et Jacques, sont rapportees trois pieces :

La premiere est le mesurage arpantage des terres nobles de la successions de deffuncts escuier Hervé de Kerel et de damoiselle Yvonne Houssaye, sa compagne, vivants sieur et dame de Kerel, faict entre escuier François de Kerel, sieur dudit lieu, leur fils aîné, heritier principal et noble, et ses cadets, le 31^e Mars 1661 deument signé et garanti.

La seconde est le prisage des biens, avecq la levee du preciput noble pris sur le manoir principal pour l'aîné, en datte du 4^e Aoust 1662.

Et la troisesme est la designation faicte par ledict François de Kerel, escuier, sieur dudit lieu, ausdicts Jullien de Kerel, escuier, sieur du Couet du Bras, senechal et seul juge ordinaire au siege particulier de Rohan, Jan de Kerel, escuier, sieur de Saint-Malo, et Jacques de Kerel, escuier, sieur de Kerhais⁴, et noble homme Jean Gatechoir, sieur de Richecouel (?), mari et procureur de droict de damoiselle Suzanne de Kerel ; ledict acte en datte du 4^e Aoust 1662, deubment signé et garanti.

Sur le degré de Charles Giquel, frere puisné de Guillaume Giquel, tous deux enfans d'autre Guillaume, premier du nom, et de damoiselle Marie Madio, rapporte :

Un acte de partage noble et avantageux baillé par escuier Guillaume Giquel, sieur de Kerel et de Kergars, audit Charles Giquel, sieur de Kerguiris, son frere juveigneur, aux successions de Guillaume Giquel et Marie Madio, leur pere et mere, sieur et dame de Kerel et de Kergars, par lequel ledit Guillaume, pour le bon vouloir qu'il avoit audit Charles et les bons services et gratuites qu'il avoit recogneus de sondit frere juveigneur le temps passé, il lui bailla heritellement le nombre et rente y employé, dont il le receut à home, et ledit Charles lui en fit hommage comme juveigneur d'aîné. Ledict acte en datte du 12^e Septembre 1528, deubment signé et garanti.

Sur le degré de Pierre Giquel et Jean Giquel, son aîné, sont raportee dix-sept pieces :

La premiere est un contract de vente fait par noble homme Jan Giquel, seigneur de Kerguiris, d'une maison scittuee en la ville d'Aurai, lui appartenant à cause de la succession de feu noble homme Charles Giquel, et ce qui luy pouvoit appartenir à cause de la succession à échoir de François de Villiers, ses pere et mere ; ladicte vente faicte à Pierre le Mezec, le 6^e Octobre 1554, deubment signé et garanti.

La seconde est un libelle en demande de premesse, signifié audict le Mezec par noble homme Pierre Giquel, frere cadet dud. noble homme Jan Giquel, sieur de Kerguiris, et fils puisné de Charles Giquel et de ladicte François de Villiers, le 8^e Octobre 1554, deubment signé et garanti.

La troisesme est un acte de desistement consenti par ladicte damoiselle François de Villiers, qualiffiee veuffve de feu noble homme Charles Giquel, de l'action qu'elle avoit intentee à Pierre Giquel, son fils, pour la moitié d'une maison que ledict Pierre avoit retiree par premesse sur un particulier à qui lad. François de Villiers l'avoit vandue ; ledict acte en datte du 23^e Mars 1556, deubment signé et garanti.

La quatriesme est un contrat de vante d'une maison scittuee en la ville d'Aurai, faicte par ladicte François de Villiers, veuffve de feu noble homme Charles Giquel, à noble homme Pierre Chohan, sieur de Coetcandec ; ledit contract, avec la prinse de possession au pied, en datte des 12^e Mai 1557 et 5^e Juillet audict an.

La cinquiesme est une sommation faicte à requeste de noble homme Jan Giquel sieur de Kerguirys, tant en son nom que comme procureur de damoiselle Janne de Querisec, sa femme, à noble homme Jan Guido, de recepvoir la somme de 5000 livres pour le raquit de la terre et seigneurie de Kergrugnec, vandue audit Guido ; ledict acte en datte du 17^e Juin 1556, deubment signé et garanti.

La sixiesme est un acte de procuration donnee par noble homme Jan Giquel, en son nom et comme garde naturel des enfens de son mariage avec deffuncte damoiselle Janne de Querisec, à

4 Kerhouais.

nobles gens Pierre du Teno, Pierre de Saint-Martin, sieur de Kerpondarm, pour consentir judiciairement le retraict de la terre de Kergrugner à escuier Gilles de Cansquel, en qualité de tuteur de damoiselle Marguerite de Kerisec, dame de Kergurionné, niepce de ladicte Françoise de Kerisec, tante de ladicte Marguerite ; ladicte procuration en datte du 23^e Febvrier 1559, deubment signee et garantie.

La septiesme est une procure consentie par ledit noble homme Jan Giquel, sieur de Kerguiris, lieutenant d'Auray et conseiller du Roy au siege presidial de Vannes, en qualité de tuteur de Guillaume Derien son nepveu⁵, fils de damoiselle Marie Giquel, pour accepter beneficiairement, en la juridiction et chastellenie de Lantillac, la succession de deffunct François Derien, vivant seigneur dudit lieu, son pere ; ledict acte en datte du 17^e Janvier 1553, deubment signé et garanti.

La huictiesme est un exploict libelle signifié à noble homme Robert Giquel, s'appelant lors de Kerel, seigneur dudit lieu de Kerel et de Kergars, à requeste de damoiselle Françoise Giquel, dame du Brossay et de Kerguiris, en demande d'assiepte aux fins de l'acte de partage du 12^e Septembre 1528, fait entre noble gens Guillaume Giquel, vivant sieur desdicts lieux de Querel et de Kergars, de sa part, et Charles Giquel, sieur dudit lieu de Kerguiris, frere juveigneur dudit Guillaume, touchant les successions de deffunct Guillaume Giquel et de Marie Madyo, leur pere et mere, et est dit que ledit Charles estoict decedé puis ledict accord et avoit laissé pour son fils, heritier principal et noble, Jan Giquel, sieur de Kerguiris, lequel estoit aussi decedé et avoit laissé pour sa fille et heritiere, soubz et par benefice d'invantaire, lad. damoiselle Françoise Giquel, sa fille et de damoiselle Janne de Kerisec, sa femme, et que mesme depuis icellui accord ledit Guillaume Giquel estoit decedé, duquel recueillit sa succession deffunct Guyon Giquel, son fils, lequel estoit pareillement decedé, et que dudit Guyon fut fils et heritier Nicollas Giquel, qui commença à prandre le nom de Kerel et duquel ledit Robert estoit seul heritier par representation de deffunct Jan Giquel, aussi soy appellant et ayant pris le nom de Kerel, son frere esné et heritier principal et noble dudit deffunct Nicollas, son pere, decedé sans hoirs de corps. Ledit libelle en datte du 11^e Juillet 1586, deubment signé et garanti.

La neuffviesme est une sentence randue entre ladicte damoiselle Françoise Giquel, dame du Brossay, d'une part, et noble homme Robert de Kerel, sieur de Kerel, deffendeur, d'autre part, portant ordonnance de communiquer ledit partage dudit jour 12^e Septembre 1528 ; ledict acte fait en la juridiction de Ploermel, le 18^e Juillet 1586, deument signé et garanti.

La dixiesme est un exploict judiciaire rendu aux generalx plaidz de ladicte juridiction de Ploermel, entre ladicte damoiselle Françoise Giquel, dame du Brossay, heritiere soubz benefice d'invantaire en la succession de deffunct noble homme Jan Giquel, son pere, d'une part, et noble homme Robert de Kerel, autrement appelé Giquel, sieur de Kerel, portant appointement sur le changement du nom de Giquel en celluy de Kerel et sur la preuve des filliations et hoisris maintenus dans le libelle susdict par ladicte Françoise Giquel ; ledict exploict en datte du 18^e Octobre 1586, deument signé et garanti.

La unziesme est un bail fait par noble homme Pierre Giquel, en son nom et procureur stipulant pour⁶ le Livec, sa compaigne espouze, à Amaury Kerbastart et Jouan Kerbastart, son fils, en datte du 16^e Apvril 1545, deubment signé et garanti.

La dousiesme est un cahier en parchemin, dans lequel ce voict un contract d'acquest fait par ledit noble homme Pierre Giquel d'avecq nobles gens Gilles de Cansquel, escuier, sieur dudit lieu, tant en son nom qu'au nom et comme tuteur de damoiselle Margueritte de Querisec, dame de Kergourionnez, de la terre de Quergrugner ; led. acte en datte du 23^e Febvrier 1559, deubment signé et garanty.

La treisiesme est un arrest de la Chambre des Comptes, du 6^e Octobre 1573, portant la foy et

⁵ *NdT* : en réalité le fils de sa cousine.

⁶ Ainsi en blanc dans l'acte original, le prénom omis est *Janne*.

homage faicte au Roy par ledict Pierre Giquel, escuier, sieur de Kergrugner, qu'il estoit tenu de faire pour ladicte terre et seigneurie de Kergrugner ; ledict homage deument signé et garanti ; au pied duquel est la signification dudict arrest faicte au recepveur du domaine, à Auray, le 15^e Juin 1574, deubment signee et garantie.

La quatorziesme est un adveu, minu et declaration des terres, rentes et heritaiges que tenoit soubz le Roy notre sire, prochement, en sa jurisdiction d'Auray, à foy, hommage et rachapt, noble homme Pierre Giquel, sieur de Kergrugner, tant en son nom que au nom et comme tuteur et garde de ses enfens de luy procees en damoiselle Janne le Livec, sa femme en premiere nopces, lesd. terres et heritages advenus audit Giquel, esdicts noms, par acquets de luy et de ladicte le Livec ; ledit minu presanté par ledit Giquel au Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes, le 31^e Mars 1576, deubment signé et guaranty.

La quinziemesme est un arrest de ladicte Chambre des Comptes, du 15^e Juin audit an 1576, qui ordonne la publication dudict adveu ; ledict arrest deubment signé et guaranty et scellé.

Et les seze et dixseptiesme sont des recusations fournies audit Pierre Giquel, occupant pour les juges, en qualité d'advocat en la jurisdiction d'Auray, en datte des 20^e d'Apvril 1583 et 14^e Mars audit an, deubment signez et garantis.

Sur le degré dudit François sont rapportez huit pieces :

Les trois premieres sont des actes de raquits que faisoit noble homme François Giquel, fils et heritier dudit noble homme Pierre Giquel, sieur de Kergrugner, de plusieurs metairies et tenues dependantes de la maison de Quergrugner, alliennees par ledict Pierre Giquel ; lesdicts trois actes en datte des 26^e May 1594, 25^e Mars 1595 et 24^e Apvril 1597, deument signes et garantis.

La quattresme sont des lettres de Philippes-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercoeur et de Pentheuvre, pair de France, prince du Saint Empire et de Martigues, gouverneur de Bretagne, octroyee à son bien amé François Giquel, par lesquelles et pour les causes y contenues auroict nommé ledit François Giquel en l'office d'alloué et lieutenant general en la jurisdiction et barre royalle d'Auray ; lesdictes lettres en datte du 27^e Mars 1590, deubment signees et garanties.

La cinquiemesme sont autres lettres du Roy, donnees à Angers, le 6^e Apvril 1598, signees, par le Roy : des Portes, et scellees, octroyees audit François Giquel, portant sa confirmation audit estat et office d'alloué et lieutenant general en la jurisdiction et barre d'Auray.

La sixiesme est une quittance baillee audit François Giquel pour le droict de marc d'or de l'office de alloué en la jurisdiction d'Auray, dont il estoit pourveu, en datte du 16^e Febvrier 1599, deubment signee et garantie.

La septiesme est un contract d'acquest fait par ledit noble homme François Giquel, sieur de Kergrugner, de l'office de lieutenant civil et criminel en la cour et siege presidial de Vannes, en Bretagne, d'avecq noble homme maistre Jan Perret, sieur du Pas au Biche, titulaire dudit office, le 1^{er} Mars 1599, deubment signé et garanti.

La huitiesme est un contrat de mariage fait entre nobles gens François Giquel, sieur de Quergrugner, et damoiselle Françoise le Gouvello, fille de Henry le Gouvello, sieur de la Porte, le 26^e Mai 1594, deubment signé et garanti.

Plus rapporte deux pieces :

La premiere est un exploict judiciaire randu en la jurisdiction de Ploermel, le 23^e Juillet 1601, entre escuier Pierre Coué, d'une part, et le sieur de Kerel et son curateur ; ledict acte deubment signé et garanti.

La seconde est un acte de transaction passee entre Hervé de Kerel, escuier, sieur dudict lieu de Kerel, d'une part, et Pierre Coué, escuier, sieur du Brossai, touchant l'assiepte du partage baillé par Guillaume Giquel, second du nom, à Charles, son juveigneur, en la succession d'autre Guillaume Giquel et Marie Madio, leur pere et mere, dans laquelle est dit que ledit Pierre Coué, escuier, sieur du Brossay, estoit fils, heritier principal et noble d'autre Pierre Coué, escuier, sieur du Brossay, et de damoiselle Françoise Giquel, ses pere et mere, et que dudit Guillaume, frere aîné dudit Charles,

fut fils, héritier principal et noble, Nicollas Giquel⁷, qui premier print le surnom de Kerel, delaisant le surnom de Giquel ; que dudit Nicollas fut fils, héritier principal et noble, Robert, son fils, qui continua ledit surnom de Kerel, delaisant pareillement le surnom de Giquel, et que dudit Robert estoit fils, héritier principal et noble, ledit Hervé de Kerel, et que dudit Charles, frere dudit Guillaume, fut fils et héritier Jan Giquel, et que dudit Jan Giquel et de damoiselle Janne du Querisec, sa femme, vivants sieur et dame de Kerguris⁸ et de Kerguirionnec, fut fille et héritière ladite Françoise Giquel, de laquelle et de son mariage avec ledit Pierre Coué, sieur du Brossai, estoit fils, héritier principal et noble, ledit Pierre Coué, sieur du Brossay, stipullant audict acte, par lequel pour ledit Hervé Kerel, pour demeurer quitte vers ledit Pierre Coué, s'obligea lui faire assiepte en sommaire de trante livres monnoie de rante pour son droict de partage luy deub par representation de ses predecesseurs susnommes es successions desdicts Guillaume Giquel et Marie Madio, en leurs vivants sieur et dame de Kerel, quelle assiepte ledit Hervé de Kerel s'obligeoit faire six mois appres avoir espouzé, comme gentilhomme de son rang devoit faire, à condition audit Coué de tenir ladite assiepte en homage et juveigneurie dudict Hervé de Kerel, comme juveigneur d'aisné. Ledict acte fait par l'advis de François Giquel, escuier, sieur de Kergrugne, conseiller du Roy, lieutenant civil et criminel en la cour et siege presidial de Vannes, et de noble homme Christophle Giquel, sieur de Kervasic, son frere, proches parants et amis communs desdicts Hervé de Kerel et dudit sieur du Brossay, par estre ledit lieutenant de Vannes et ledit sieur de Kervasic, son frere, enfens de deffunct noble homme Pierre Giquel, quel Pierre Giquel estoit frere de Jan Giquel, et lesdicts Pierre et Jan les Giquel freres, enfans dudit Charles Giquel, qui frere estoit dudit Guillaume. Ledict acte en datte du 19^e Mai 1604, deubment signee et garantie.

Sur le degré de Pierre, fils dudit François, sont rapportes vingt pieces :

La premiere est un traicté fait par ladite Françoise le Gouvello, veuffve de feu noble homme François Giquel, sieur de Kergrugner, conseiller du Roy et son lieutenant civil et criminel en la cour et siege presidial de Vannes, tant en son nom que comme tutrice des enfens de leur mariage, pour la vante dudict office de lieutenant qu'elle vendit à maistre Jullien le Gouvello, sieur de la Porte, conseiller du Roy, son lieutenant civil et criminel en la cour royale d'Auray, à la charge que ledit le Gouvello n'en pouroit faire demission qu'en faveur des enfens de ladite le Gouvello et dudit feu noble homme François Giquel, son mari ; ledit acte en datte du 8^e Decembre 1617, deubment signé et garanti.

La seconde est une requeste presantee au Parlement de Bordeaux, le 1^{er} Juillet 1641, par Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, gentilhomme ordinaire servant la Reyne, par laquelle ce voict que ledit office, vandu par ladite Françoise le Gouvello, auroit esté adjudgé, par arrest du 7^e Septembre 1640, audit Pierre Giquel, sieur du Nedo ; ladite requeste expediee, signifiee, deubment signee et garantie.

La troiesme est une procuration de ladite damoiselle Françoise le Gouvello, baillee audit Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, son fils, pour en son nom poursuivre l'opposition formee audit Parlement de Bordeaux sur les deniers dudit office ; ladite procuration du 15^e Aoust 1641, deubment signee et garantie.

La quattresme est une acte de transaction passee entre noble et discrept Pierre Giquel, chanoine de l'eglise cathedrale de Vannes, tant en quallité d'héritier principal et noble de deffunct Pierre Giquel, son pere, vivant escuier, sieur du Nedo, conseiller du Roy, lieutenant civil et criminel au siege presidial dudit Vannes, que fondé en procure de ses freres et sœurs, d'une part, et messire Pierre de Montigny, sieur de Kerisper, fils, héritier principal et noble de deffunct escuier Louis de Montigny et de dame Gillette du Mats, vivants sieur et dame de la Motte, et gouverneur pour le Roy au chasteau de Sucinio, scittué sur la coste de Ruys, lequel Louis de Montigny estoit aussi fils,

7 Nicolas Giquel était *petit-fils* et non *fils* de Guillaume Giquel.

8 Kerguiris.

heritier principal et noble et demissionnaire de deffunct messire Jan de Montigny, vivant sieur de Kerdour, touchant une somme de 3000 livres et interests restants de la somme de 10000 livres adjugee par arrest à feu damoiselle Françoyse Giquel et à feu damoyselle Françoyse le Gouvello, sa mere, contre ledit messire Jan de Montigny, auquel droict mobilier damoiselle Françoyse le Gouvello, mere de ladicte Françoyse Giquel, avoit succédé et apres elle ledit feu Pierre Giquel, sieur du Nedo, frere de ladicte Françoyse Giquel, par laquelle transaction ledit noble et discret Pierre Giquel, en ladicte quallité, reunist son interest à la somme de 14000 livres ; ladicte transaction du 1^{er} Octobre 1665, deubment signee et garantie.

La cinquiesme est un acte de procuracy baillee par messire Georges Gouyon, seigneur de Vauveloyssel⁹, la Motte-Collas, le Vaultherbert, Pont-Breceel, etc., à messire Pierre de la Tousche, seigneur de Kerrolland, conseiller du Roy en son Parlement de Bretagne, pour consentir au mariage de damoiselle Renee Gouyon, dame de la Motte-Collas, sa fille, avec escuier Pierre Giquel, sieur du Nedo.

La sixiesme est le contract de mariage dudit Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, avecq ladicte dame Renee Gouyon, dame de la Motte-Collas, fille seconde dudit messires Georges Gouyon, seigneur du Vauveloyssel, de son mariage avecq damoiselle Tristanne de Tremigon, ses pere et mere, et ce par l'avis dudit messire Pierre de la Tousche, seigneur de Kerrolland, conseiller du Roy en son Parlement de ce pais et duché de Bretagne.

Lesdictes procuracy et contract de mariage en datte du 12^e et 23^e Febvrier 1627, deubment signez et garantis.

La septiesme est une acte du traicté et transport fait par Jan-Jacques Moreau, escuier, sieur de la Ferraudiere, gentilhomme servant la Reyne, audict Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, de sadicte charge de gentilhomme servant lad. dame Reyne, du 2^e Juin 1633, deubment signé et garanti.

La huictiesme est un certifficat des services rendus par ledict Giquel, sieur du Nedo, en la qualité de gentilhomme servant la Reyne, donné par le sieur d'Argouges, conseiller, tresorier general de la Reyne, le 1^{er} Mars 1634, deubment signé et garanti.

Les neuff et dixiesme sont deux lettres de committimus octroiees audit Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, gentilhomme servant la Reyne.

La unziesme est un certifficat du sieur de Bertillac, des services rendus par ledit sieur Giquel du Nedo, en ladicte charge de gentilhomme servant la Reyne, le 4^e Avril 1639, deubment signé et garanti.

La unziesme (*sic*) est une lettre de la feu Reyne, mere du Roy, adressante au sieur Pichon, presidant au Parlement de Bordeaux, pour le remercier de la protection qu'il avoit donnee au sieur du Nedo, au proces qu'il avoit pendant audit Parlement et pour lui en demander la continuation ; ladicte lettre du 20^e Apvril 1641, signee : Anne, et le Gras, par commandement.

Les douze, quatorze et quinziemes sont des ordres du sieur de Bouteiller, secrettere d'Etat, et du sieur de Nouveaux, general des postes, de donner aud. sieur du Nedo des chevaux de poste pour le service de la Reyne, et un passeport, en datte des 12^e Octobre 1636, 15 et 16^e Juin 1639, deubment signez et garantis.

La seziesme est la reception du feu sieur du Nedo dans l'office de lieutenant general au presidial de Vannes, du 19^e Janvier 1644, deubment signee et garantie.

La dixseptiesme sont des lettres de survivance, octroyee par la feu dame Reyne à Pierre Giquel, sieur de Grugné (*sic*), de l'estat et office de gentilhomme servant ladicte dame Reyne, que possedoit ledit Pierre Giquel, sieur du Nedo, dattee du 5^e Apvril 1644, signees : Anne, et par la Reyne regente, [mere] du Roy : Le Gras, et scellees.

La dixhuictiesme est un certifficat du sieur de Bertillac, conseiller et tresorier general de la

9 Vauméloisel.

Maison de la Reyne regente, mere du Roy, des services randus par Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, en qualité de gentilhomme servant ladicte dame Reyne, du 9^e Janvier 1646, deubment signé et guaranty.

La dixneuffviesme est une acte de traicté et vante par ledit Pierre Giquel, escuier, sieur du Nedo, gentilhomme servant la Reyne, conseiller du Roy et lieutenant particulier au siege presidial de Vannes, en Bretagne, à Georges de la Neuffville, escuier, sieur de la Riviere, dudit estat et office de gentilhomme servant la Reyne, en datte des 5^e et 21^e Apvril 1646, deubment signé et garanti.

Et la vingtiesme est une deliberation des Estats du pais et duché de Bretagne, tenus en la ville de Rennes, portant, entr'aultres choses, deputation du lieutenant au siege presidial de Vannes vers le Roy, pour le suplier de donner le gouvernement de Bretagne à la feue Reyne mere et la suplier de le voulloir accepter ; ledit acte du 16^e Janvier 1645, deubment signé et garanti.

Sur le degré desdicts Pierre, Sebastien et Jan Giquel, deffandeurs, sont rapportes [dix pieces] :

La premiere est un acte judiciaire fait en la cour et siege presidial de Vannes, le 15^e Febvrier 1661, touchant la declaration de majorité d'escuier Jean Giquel et de damoiselle Vincente Giquel, sa sœur, enffens puisnez et cadets de deffuncts escuier Pierre Giquel, sieur du Nedo, conseiller du Roy, lieutenant general civil et criminel au presidial de Vannes, et de dame Renee Gouyon, leur pere et mere, par lequel de l'advis et consentement de noble et discret Pierre Giquel, sieur du Nedo, chanoine en l'eglise cathedrale de Saint-Pierre de Vannes, en son nom et fondé en procuration de Sebastien Giquel, escuier, sieur de Kermainguy, son frere cadet, et aussi frere aîné desd. Jan et Vincente Giquel, de hault et puissant messire Sebastien de Rosmadec, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur marquis du Plessix-Rosmadec et autres lieux, de messire Jan de Serant, seigneur de Kersily, conseiller au Parlement, de messire Jean Gouyon, seigneur de Vaudurant, et des sieurs de Kergonanno et de Kerel, et en consequence de l'apparition des lettres de benefice d'age obtenues par ledit Jan Giquel, icelluy Jan et ladicte Vincente Giquel, sa sœur, auroient esté declares majeurs et mis en l'administration de leurs biens meubles et levees de leur immeuble, soubz l'autoritté de curateur qu'ils choisiront. Ledit acte en datte du 15^e Febvrier 1661, deubment signé et garanti.

La seconde est le traicté des offices de lieutenant et de commissaire examinateur et enquesteur au siege presidial de Vannes, fait par ledict noble et discret Pierre Giquel, sieur de Nedo, chanoine en l'eglise cathedrale de Vannes, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct Pierre Giquel, escuier, sieur dud. lieu de Nedo, conseiller du Roy, lieutenant civil et criminel, commissaire examinateur et enquesteur au siege presidial de Vannes, à escuier Yves Cormier, sieur du Chesnay, advocat en la Cour de Parlement, pour la somme de 42000 livres ; ledict contract en datte du 1^{er} Apvril 1659, deubment signé et garanti.

Les trois et quatriesme sont deux actes de transactions passees entre ledit noble et discret Pierre Giquel, sieur du Nedo, chanoine en ladicte esglise cathedrale de Saint-Pierre dudit Vannes, fils et heritier principal et noble de deffunct escuier Pierre Giquel, sieur du Nedo, conseiller du Roy et son lieutenant civil et criminel dudit Vannes, et les y desnommes, en datte des 9^e Septembre 1659 et 22^e Juin 1660, deubment signé et garantis.

La cinquiesme est une acte de franchissement fait par ledict noble et discret Pierre Giquel, sieur du Nedo, comme fils aîné, heritier principal et noble dudit deffunct escuier Pierre Giquel, sieur du Nedo, conseiller du Roy, lieutenant civil et criminel, commissaire examinateur et enquesteur du siege presidial de Vannes, d'un contract de constitution de rante créé par ledit deffunct Pierre Giquel ; ledit franchissement en datte du 7^e Janvier 1662, deubment signé et garanti.

Plus rapporte cinq autres pieces, en datte des 20 et 25^e Juillet 1666 et 1668, qui sont des certificats donnees par les seigneurs marquis d'Hoquincour, colonel du regiment de Bretagne, le sieur de Goindreville, cappitaine dudit regimant, le sieur de Montail, gouverneur en la ville et forteresse de Charleroy, le sieur chevallier de Noyon, appresent colonel du regiment de Bretagne, et de plusieurs autres commandants, d'eux signes, de ce que Jan Giquel, escuier, sieur de Caslan, lieutenant en pied au regiment de Bretagne, estoit actuellement au service du Roy.

Seconde induction d'actes et piéces au soustien de la qualitté desdicts nobles et discrept Pierre Giquel, sieur du Nedo, chanoine en l'eglise cathedrale dudict Vannes, Sebastien Giquel, escuier, sieur de Kermainguy, et Jan Giquel, escuier, sieur de Caslan, deffandeurs ; ladicte induction fournie audict Procureur General du Roy, demandeur, le 16^e de ce present mois et an 1669, tendente à ce qu'ils soient maintenus aux qualitez par eux prises en leur premiere induction.

Requete dudict noble et discrept Pierre Giquel, sieur du Nedo, chanoine de l'eglise cathedrale de Saint-Pierre de Vannes, et desdicts escuiers Sebastien Giquel, sieur de Kermainguy, et Jan Giquel, sieur de Caslan, lieutenant au regiment de Bretagne, deffandeur ; ladicte requete mise au sac par ordonnance de ladicte Chambre de ce jour, avecq six piéces y attachees, en dattes des 18^e Octobre 1550, 28^e Aoust 1552 et 3^e Octobre 1556, justifiants leur attache à la branche des aisnez.

Et tout ce que vers ladicte Chambre par lesdicts deffandeurs a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, murement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts François, Jullien, Jan et Jacques de Kerel et lesdicts Pierre, Sebastien et Jan Giquel, nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prandre la qualitté d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leurs quallitez et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitez, preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles, sçavoir desdicts François, Jullien, Jan et Jacques de Kerel, en celuy de la jurisdiction royale de Ploermel, et desdicts Pierre, Sebastien et Jan Giquel, en celluy de la senechaussée de Vannes.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes le 29^e May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabient des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 154.)